

ARRETE SAISONNIER 2025
AMT 40296 PM N°47/2025
PERIODES D'ACTIVATION DES ZONES REGLEMENTEES 2025
PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE DES BAINADES 2025

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le Code Pénal

Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal AM 40296 PM N°192/2025 en date du 03 avril 2025, portant réglementation de la baignade et des activités physiques et sportives sur les plages de la commune de Seignosse,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les périodes d'activation des zones réglementées pour la saison 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les périodes et horaires d'ouverture des postes de secours de Seignosse pour la saison 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les zones réglementées prévues dans l'arrêté municipal AM 40296 PM N°192/2025 du 03 avril 2025, seront matérialisées par des panneaux fixes triangulaires à rayures orange et noir situés sur la dune.

Article 2 : Pour l'année 2025, la période dite de basse saison est définie du jeudi 1er mai 2025 au vendredi 04 juillet 2025 inclus et du lundi 01 septembre 2025 au dimanche 26 octobre 2025 inclus.

La période dite de haute saison est définie du samedi 05 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus.

Article 3 : La surveillance prévue dans l'arrêté municipal AM 40296 PM N°192/2025 du 03 avril 2025, sera assurée en 2025 selon les dates et horaires suivants :

3-1 : Plage des Estagnots, du samedi 14 juin au dimanche 14 septembre aux horaires suivants :

du samedi 14 juin au vendredi 04 juillet du lundi 01 septembre au dimanche 14 septembre	de 12h30 à 18h30
du samedi 05 juillet au dimanche 31 août	de 11h à 19h

3-2 : Plage des Bourdaines, du samedi 14 juin au dimanche 14 septembre aux horaires suivants :

du samedi 14 juin au vendredi 04 juillet du lundi 01 septembre au dimanche 14 septembre	de 12h30 à 18h30
du samedi 05 juillet au dimanche 31 août	de 11h à 19h
Deux zones de baignade surveillée du samedi 06 juillet au dimanche 24 août L'une plage des Bourdaines avec surveillance continue	de 11h à 19h



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250410-ARTPM47_250410-AR



L'autre plage du Belambra, pourra être installée à l'initiative du chef de poste quotidiennement dans le créneau horaire compris entre	11h et 19h
--	------------

3-3 : Plage du Penon, du 01 mai au dimanche 26 octobre aux horaires et jours suivants :

Du mercredi 01 mai au vendredi 04 juillet et du lundi 01 septembre au dimanche 26 octobre	de 12h30 à 18h30
Du samedi 05 juillet au dimanche 31 août	de 11h à 19h
Deux zones de baignade surveillée du samedi 05 juillet au dimanche 24 août	
L'une plage du Penon avec surveillance continue	de 11h à 19h
L'autre plage de l'Agréou, pourra être installée à l'initiative du chef de poste quotidiennement dans le créneau horaire compris entre	11h et 19h

3-4 : Plages des Casernes, du samedi 28 juin au dimanche 31 août aux horaires suivants :

du samedi 28 juin au vendredi 04 juillet	de 12h30 à 18h30
du samedi 05 juillet au dimanche 31 août	de 11h à 19h

Articles réglementaires

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les sauveteurs nautiques, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur les plages de l'océan et de la sécurité des baignades.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Fait à Seignosse, le 10 avril 2025

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

